

Bruxelles, le 24 janvier 2024
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2022/0025(NLE)
2023/0403(NLE)

15638/2/23
REV 2

POLCOM 279
FDI 33

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	15637/23 + ADD 1
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'AECG institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG - Adoption

1. En 2022, la Commission et le Canada ont commencé à discuter de l'interprétation de certaines dispositions relatives aux investissements de l'accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada.
2. Le 6 septembre 2023, la Commission a informé le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)) qu'elle avait conclu les négociations.

3. Le 17 novembre 2023, la Commission a transmis au Secrétariat général du Conseil une proposition de décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e)¹.
4. Le 6 décembre 2023, le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)) a approuvé la proposition de la Commission, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes. Dans la mesure où elle relève également de leur propre compétence, tous les États membres ont été en mesure d'approuver l'adoption de cette décision, qui ne saurait être considérée comme portant atteinte aux compétences respectives de l'Union et des États membres.
5. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité:
 - à adopter la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15639/23 + ADD 1; et
 - à noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil lui sera transmise.

¹ ST 15637/23 et ST 15637/23 ADD 1.